

Rapport du Conseil d'administration – tests de liquidité et solvabilité au 31 décembre 2024

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du respect des articles 6 :115 (test de solvabilité) et 6 :116 (test de liquidité) du Code des sociétés et des associations. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2025 afin de permettre à cette dernière de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Ces tests sont basés notamment sur les comptes annuels au 31 décembre 2024 qui font l'objet d'une attestation sans réserve de notre Commissaire agréé (Forvis Mazars).

Il sera proposé à l'Assemblée générale du 22 avril 2025 l'affectation suivante du bénéfice de l'exercice 2024 :

	<u>Montant en EUR</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	6.228.905
Dotation aux autres réserves	3.891.019
Rémunération du capital	2.337.886
Total	6.228.905

Outre le dividende, l'article 6 :120 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6^o du Code des sociétés et des associations indique que les remboursements des actions (parts) doivent également être considérés comme une distribution devant respecter les articles 6 :115 et 6 :116 du même Code. Il nous est techniquement difficile de réaliser un test de solvabilité et de liquidité à chaque retrait de coopérateur (actionnaire). Pour se conformer au Code des sociétés et des associations, nous avons considéré que les remboursements annuels des actions ne devraient pas excéder le montant de 5 MEUR et avons réalisés les tests de solvabilité et de liquidité en conséquence.

Test de solvabilité

Article 6:115 du Code des sociétés et des associations

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

L'actif net au 31 décembre 2024, après l'affectation envisagée ci-dessus, s'établit à :

	Montant en EUR
Total de l'actif	3.395.403.359
	-
Provisions et impôts différés	0
FRBG	- 182.500.000
Dettes	- 2.991.866.902
Montant non amorti des frais d'établissement	- 0
Montant non amorti des frais R/D	- 0
Actif net	221.036.457
Part fixe indisponible des capitaux propres	- 50.000.000
Réserve statutairement indisponible	- 7.486.924
Actif net disponible	163.549.533

L'article 6:115 du CSA dispose que : *Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.*

Suite à la modification des statuts réalisée lors de l'Assemblée générale du 26 avril 2022, la part fixe indisponible des capitaux propres est fixée à 50 millions d'euros (article 6) et les réserves statutairement indisponibles à 7.486.924 EUR (article 39). Ces montants sont donc à considérer comme indisponibles.

Même si on tient compte de ces capitaux propres indisponibles, l'actif net disponible reste largement supérieur à zéro (163,5 MEUR) et permet donc l'affectation envisagée du bénéfice de l'exercice 2024 et les remboursements éventuels d'actions (parts) à concurrence de maximum 5 MEUR. Rappelons en outre que la Banque dispose en sus de cela d'un matelas très confortable au niveau de ses fonds de prévoyance, à savoir au 31/12/2024 : 182,5 MEUR pour le FRBG.

Enfin, la Banque CPH continue à avoir des marges très confortables sur l'ensemble de ses ratios bancaires dont celui de solvabilité (méthode standard) à 23,73% fin 2024 (contre 22,63 % fin 2023).

L'exercice interne réalisé sur base annuelle à l'initiative du Risk management afin de s'assurer que les fonds propres sont suffisants même en cas de stress tests (voir rapport I-CAAP) renforce les conclusions qui précèdent.

Ce test incombe à l'Assemblée générale des actionnaires.

Test de liquidité

Art. 6:116 du Code des sociétés et des associations

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Les budgets établis pour les années 2025 à 2028 montrent que la Banque CPH devrait engranger pour les 4 années à venir des résultats positifs, à savoir respectivement 7,4 MEUR, 7,6 MEUR, 7,5 MEUR et 7,4 MEUR. Si on y rajoute les dotations aux FRBG, ces bénéfices s'élèvent respectivement à 19,4 MEUR, 20,6 MEUR, 21 MEUR et 21,4 MEUR.

Sur base des estimations budgétaires, le cash-flow généré par les activités récurrentes de la Banque à périmètre constant pour les 4 années à venir est donc largement positif. Vu notre statut d'établissement de crédit soumis aux contrôles des autorités prudentielles, il est aussi renvoyé au rapport I-LAAP qui examine la situation de liquidité de la Banque dans diverses hypothèses et stress tests.

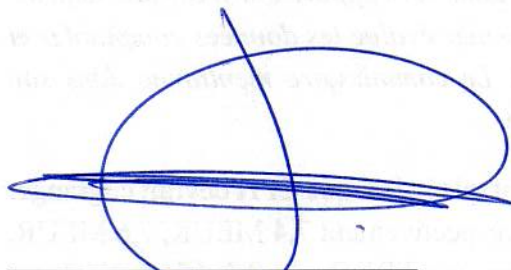
Suite à la crise financière, le Comité de Bâle a renforcé son dispositif de liquidité en élaborant deux normes minimales applicables à la liquidité. Ces normes visent deux objectifs distincts mais complémentaires. Le **premier** est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (LCR, Liquidity Coverage Ratio). Le **second** objectif est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques afin qu'elles financent leurs activités au moyen de

sources structurellement plus stables. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio) vient compléter le LCR et couvre une période d'un an. Il a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs.

Ces ratios s'élèvent à respectivement 384,19 % et 130,40 % au 31 décembre 2024 et sont donc largement supérieurs aux exigences du Comité de Bâle (100 %). L'excès de liquidité et d'actifs liquides par rapport au cash-outflow dans le cadre du LCR s'élève à 430 MEUR au 31 décembre 2024.

Sur base des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration est d'avis qu'à la suite de la distribution envisagée, la Banque pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter sans problème de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Tournai, le 18 mars 2025



Mathieu Desmet
Président du Comité de direction



Roland Gillet
Président du Conseil d'administration

Annexe 1 : situation active et passive auditée au 31/12/2024 et affectation du bénéfice 2024